

Contrats

Les conditions générales disponibles uniquement sur demande : qu'en est-il du consentement ?

Dans un arrêt du 12 septembre 2019¹*, la Cour de cassation confirme sa jurisprudence en matière de conditions générales. Elle considère que les juges d'appel ont légalement motivé leur décision de ne pas les déclarer applicables dès lors qu'ils ont constaté « *qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les conditions générales de la demanderesse ont été communiquées à la défenderesse et/ou qu'elle en a pris connaissance d'une quelconque manière ni qu'elle les a acceptées* » et que le bon de commande mentionnait en l'espèce que les conditions générales de vente étaient disponibles uniquement sur demande.

Par cet arrêt, la Cour de cassation rappelle ainsi l'importance du consentement de la partie contractante en soulignant le fait que, « *pour que des conditions générales entrent dans le champ contractuel, il est requis que l'autre partie en ait eu effectivement connaissance ou à tout le moins qu'elle ait eu la possibilité d'en prendre effectivement connaissance et qu'elle les ait acceptées* ». La décision confirme également que l'appréciation de la prise de connaissance dépend des circonstances de l'espèce en ce sens que le consentement doit être vérifié *in concreto* et sans la moindre présomption et ce, d'autant plus lorsque les conditions générales figurent sur un support distinct de celui soumis à la signature du cocontractant². Il n'appartient effectivement pas à ce dernier de prendre des initiatives ni d'effectuer une démarche active pour prendre connaissance des conditions générales³.

L'arrêt s'inscrit donc dans la jurisprudence constante de la Cour de cassation, jurisprudence que reprend l'alinéa 1^{er} de l'article 5.27 du projet de réforme du droit des obligations en ces termes : « *l'inclusion des conditions générales d'une partie dans le contrat requiert leur connaissance effective par l'autre partie ou, à tout le moins, la possibilité pour celle-ci d'en prendre effectivement connaissance, ainsi que leur acceptation* »⁴. La Cour de cassation, qui a toujours fondé cette obligation de prendre effectivement connaissance des conditions générales et de les accepter sur l'article 1108 du Code civil, sera donc amenée à adapter son fondement légal sans pour autant modifier sa jurisprudence constante⁵. Pour plus de facilités et dans un esprit de codification, espérons que cette réforme rentre rapidement en vigueur.

En attendant, une seule chose à retenir : l'appréciation de l'existence d'un consentement est déterminante en matière de conditions générales de sorte que si un contrat dispose que ces dernières sont disponibles uniquement sur demande et si la partie dont elles émanent ne peut prouver leur prise de connaissance effective ni leur acceptation par l'autre, lesdites conditions seront dépourvues de force obligatoire à défaut d'être entrées dans le champ contractuel. Une pratique à méditer, dès lors ...

¹ Cass., 12 septembre 2019, C.18.0480.N, www.juridat.be.

² Cass., 20 avril 2017, C.16.0341.F., www.juridat.be; C. DELFORGE, « Conditions générales et clauses abusives », *Rev. Dr. ULiège*, 2018, p. 279.

³ C. DELFORGE, *op. cit.*, p. 279 ; P.-A., FORIERS, « Conditions générales de vente », *Les conditions générales de vente*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 51-52.

⁴ Proposition de loi portant insertion du livre 5 "Les obligations" dans le nouveau Code civil, *Doc. parl.*, Chambre, 2018-2019, n° 54-3709, p. 285.

⁵ Cass., 19 décembre 2011, C.10.0587.F, www.juridat.be.

Ophélie Legrand ■

*Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles*